

du Sénat, ont agréé de recommander que le Sénat n'insiste pas à leur premier amendement, auquel la Chambre n'a pas agréé, mais qu'il accepte l'amendement suivant à sa place:—

“(3) Dans toutes poursuites instituées en exécution du paragraphe deux du présent article, lorsque, de l'avis de la cour, les circonstances sont de nature à probablement exposer l'enfant à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes ou sa demeure un endroit qu'il ne peut habiter convenablement, il existe, sur preuve que la personne accusée a, dans la demeure de cet enfant, participé à l'adultère, à l'immoralité sexuelle, à l'ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, présomption absolue que l'enfant était effectivement exposé à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes et sa demeure réellement un endroit où il ne peut habiter convenablement.”

M. Dupré propose alors,—Que le paragraphe 3, de la clause 3 dudit bill soit effacé et substitué par le suivant:—

“(3) Dans toute poursuite instituée en exécution du paragraphe deux du présent article, lorsque, de l'avis de la cour, les circonstances sont de nature à probablement exposer l'enfant à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes ou sa demeure un endroit qu'il ne peut habiter convenablement, il existe, sur preuve que la personne accusée a, dans la demeure de cet enfant, participé à l'adultère, à l'immoralité sexuelle, à l'ivrognerie habituelle ou à toute autre forme de vice, présomption absolue que l'enfant était effectivement exposé à être ou devenir immoral, ses mœurs gravement atteintes et sa demeure réellement un endroit où il ne peut habiter convenablement.”

Et la question étant posée sur ladite motion, elle est agréée.

Les deuxième et troisième amendements faits par le Sénat audit bill sont pris en considération et agréés.

Sur motion de M. Cahan, ordonné,—Que deux cents copies du rapport intérimaire à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 13 janvier 1932, fait par Errol M. McDougall, écr., commissaire nommé pour faire enquête sur les réclamations illégales de guerre et des réparations payables en conséquence, déposé sur la Table de la Chambre le 6 février 1932, soient imprimées en français sans délai, et que la règle 64 soit suspendue à cet effet.

Sur motion de M. Bennett, ordonné,—Que 500 copies en français, des procès verbaux et de la preuve faite devant le comité de l'Agriculture et de la Colonisation, qui ont été distribués de jour en jour durant les séances dudit comité, soient imprimées sans délai, et que la règle 64 soit suspendue à cet effet.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante, qu'il a reçue:—

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

10 mai 1933.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle des séances du Sénat, le 27 mai, à 8 heures p.m., pour y proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. LASCELLES

Secrétaire du Gouverneur général.

A l'honorable ORATEUR
de la Chambre des Communes,
Ottawa.